

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

#### — Activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Maude Thibault, notaire, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone: 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246; courriel: mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Julie Adam, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils

pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

### Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.

**2.** Les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79509

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Criminologues

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre

de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

— la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

— la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéros de téléphone : 514 437-6727, poste 221, ou 1 844 437-6727; courriel : glfebvre@ordrecrim.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Julie Adam, secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

2<sup>o</sup> la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

*a)* dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

*b)* dans le cadre d'une formation qu'elle suit ou d'un stage qu'elle effectue aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

*c)* dans le cadre d'une clinique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

*d)* dans le cadre d'un emploi, si elle possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

2<sup>o</sup> elle est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision :

*a)* soit d'un criminologue;

*b)* soit d'un autre professionnel, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice d'activités qu'il est habilité à exercer;

c) soit d'un agent de probation ou d'un conseiller en milieu carcéral, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer en vertu du Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral (chapitre C-26, r. 24.1);

4<sup>o</sup> elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux criminologues, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**3.** Un criminologue ou un autre professionnel peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il possède un minimum de 3 ans d'expérience;

2<sup>o</sup> il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre;

3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il agit à titre de superviseur :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

**4.** Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 s'il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79514

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente du naproxène sodique, des électrolytes et du glycosaminoglycan.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Goyaux, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 354, ou 1 800 643-6912; courriel : celine.goyaux@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Julie Adam, secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions  
du Québec,*  
JULIE ADAM